DÉCLARATION DU ROI,

Portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Septembre 1789, concernant la perception des Impôts, & la réduction du prix du Sel à Six sous la livre; & Règlement pour l'exécution dudit Décret.

Du 27 Septembre 1789.

VU par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale du 23 de ce mois, dont la teneur suit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 23 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE prenant en considération les circonstances publiques relatives à la Gabelle & aux autres impôts, & les propositions du Roi énoncées dans le Discours du premier Ministre des finances, du 27 août dernier ;

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

conſidérant que par ſon Décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impoſitions qui exiſtent, juſqu'au jour de la ſéparation de l'Aſſemblée, *ou juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu;* conſidérant que l'exécution de ce Décret importe eſſentiellement au maintien de l'ordre public, & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris ſous ſa ſauve-garde; voulant néanmoins venir, autant qu'il eſt en elle, au ſecours des contribuables, en adouciſſant, dès-à-préſent, le régime des Gabelles, elle a décrété & décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Adminiſtrations provinciales, les Juridictions & les Municipalités du Royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'aſſurer les recouvremens des droits ſubſiſtans, que tous les citoyens ſeront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude, & le Roi ſera ſupplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétabliſſement des barrières & des Employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

II.

LA Gabelle ſera ſupprimée auſſitôt que le remplacement en aura été concerté & aſſuré avec les Aſſemblées provinciales.

III.

PROVISOIREMENT, & à compter du 1.er octobre prochain, le Sel ne ſera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou ſix ſous la livre de ſeize onces, dans les greniers de grandes & petites Gabelles.

Les Provinces qui payent le Sel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

IV.

Les Règlemens qui, dans plusieurs villes, bourgs & paroisses des Provinces de grandes Gabelles, ont établi le Sel d'impôt, n'auront plus lieu à compter du 1.er janvier prochain.

V.

Les Règlemens qui, dans les mêmes provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de Sel, & qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du 1.er janvier prochain.

VI.

Tout habitant des provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en est usé dans celles de petites Gabelles & dans celles des Gabelles locales, de la liberté des approvisionnemens du Sel nécessaire à sa consommation dans tels greniers ou magasins de sa province qu'il voudra choisir.

VII.

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le Sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les Regratiers; il se conformera pour le transport aux dispositions du Règlement qui ont été suivies jusqu'à présent.

VIII.

Les saisies domiciliaires sont abolies & supprimées; il est défendu aux Employés & Commis des Fermes, de s'introduire dans les maisons & lieux fermés, & d'y faire aucunes recherches ni perquisitions.

IX.

Les amendes prononcées contre les Faux-ſauniers coupables du premier faux-ſaunage, & non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; & quant aux Faux-ſauniers en récidive, les loix qui les ſoumettent à une procédure criminelle, & à des peines afflictives, ſont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-ſaunage.

X.

Les Commiſſions extraordinaires & leurs délégations, en quelque lieu qu'elles ſoient établies, pour connoître de la contrebande, ſont dès-à-préſent révoquées; en conſéquence, les conteſtations dont leſdites Commiſſions connoiſſent, ſeront portées pardevant les Tribunaux qui en doivent connoître.

Signé Stanislas de Clermont-Tonnerre, Préſident; l'Abbé d'Eymar, Henry de Longueve, Redon, Deschamps, Demeunier, le vicomte de Mirabeau, Secrétaires.

Vu pareillement l'arrêté du même jour, par lequel l'Aſſemblée Nationale charge ſon Préſident de préſenter le Décret ci-deſſus tranſcrit à la Sanction royale;

Le Roi a ſanctionné ledit Décret. Fait à Verſailles le vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vintg-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, le C.te de Saint-Priest.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Concernant la perception des Impôts, & la réduction du prix du Sel à ſix ſous la livre.

Du 27 Septembre 1789.

L'Assemblée Nationale ayant fait connoître au Roi qu'elle avoit pris en conſidération les circonſtances publiques relatives à la Gabelle & aux autres impôts, & ayant déclaré qu'il importoit eſſentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris ſous ſa ſauve-garde, que la perception de toutes les impoſitions qui exiſtent, continuât à ſe faire dans la forme ordinaire; elle a propoſé à Sa Majeſté les meſures les plus propres à remplir ce but. Sa Majeſté a vu en même temps avec une véritable ſatisfaction, que l'Aſſemblée s'étoit réunie au déſir qu'Elle lui avoit manifeſté, de ſoulager dès-à-préſent ceux de ſes Sujets à qui la Gabelle eſt le plus onéreuſe, en réduiſant le prix du Sel à ſix ſous la livre, & en adouciſſant le régime de cet impôt. Ces motifs ont déterminé Sa Majeſté à accorder ſa Sanction royale aux diſpoſitions que l'Aſſemblée Nationale a décrétées, tant pour ce qui concerne la Gabelle, que pour le recouvrement exact de toutes les impoſitions exiſtantes; & elle croit devoir s'empreſſer d'employer les moyens les plus efficaces pour en aſſurer l'exécution. En conſéquence, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les habitans du Royaume, de quelque rang, qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus d'acquitter avec exactitude dans leur entier & ſans exception, les droits de toute nature actuellement exiſtans; ordonne en conſéquence Sa Majeſté aux prépoſés des Fermes & Régies de continuer leurs fonctions ou de les reprendre ſi elles avoient été interrompues; fait défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, à peine de répondre en leur propre & privé nom des pertes & dommages qui pourroient en réſulter, & d'être pourſuivis aux termes des Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté aux Aſſemblées provinciales & aux Commiſſions intermédiaires, aux Tribunaux & Juridictions, aux Municipalités, aux Milices nationales, aux Maréchauſſées & aux Commandans de ſes troupes, de prêter ou faire prêter aſſiſtance, main-forte & concours direct aux Prépoſés chargés de la perception des droits, du maintien des barrières, & de la vente excluſive du ſel & du tabac.

II.

LA Gabelle ſera ſupprimée auſſitôt que le remplacement en aura été concerté & aſſuré avec les Aſſemblées provinciales.

III.

PROVISOIREMENT, & à compter du 1.er octobre prochain, le Sel ne ſera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou ſix ſous la livre de ſeize onces dans les greniers de grandes & petites Gabelles, ainſi que dans les Gabelles locales; & attendu que dans les grandes & petites Gabelles la diſtribution s'eſt conſtamment faite, non à raiſon du poids,

mais à la meſure du minot; & attendu encore qu'il faut un certain temps pour garnir les greniers des uſtenſiles néceſſaires à la peſée, le Sel continuera à être diſtribué à la meſure, & ſera payé au prix de trente livres le minot, & ce juſqu'à ce que l'Adjudicataire des Fermes ait pu ſe pourvoir des uſtenſiles néceſſaires à la livraiſon au poids, ce qui ne pourra être plus tard que le 1.er janvier prochain.

Les provinces qui payent le Sel à un prix inférieur à celui de trente livres le minot ou de ſix ſous la livre, n'éprouveront aucune augmentation.

IV.

Les Règlemens concernant l'impôt & la vente volontaire du Sel dans les greniers dépendans des grandes Gabelles, n'auront plus lieu à compter du 1.er janvier prochain.

V.

A compter du même jour 1.er janvier prochain, tout habitant des Provinces des grandes Gabelles pourra, comme il en eſt uſé dans les petites Gabelles & Gabelles locales, s'approviſionner dans ceux des greniers ou magaſins de la Province qu'il voudra choiſir, ou aux regrats, de la quantité de Sel qu'il jugera néceſſaire à ſa conſommation, en ſe conformant néanmoins pour le tranſport aux diſpoſitions des Règlemens juſqu'à préſent ſuivies. Il pourra auſſi, ſans qu'il ſoit tenu de faire aucune déclaration, appliquer ce Sel à tel emploi, ſoit de menues, ſoit de groſſes ſalaiſons, que bon lui ſemblera.

VI.

Défenses ſont faites aux Employés & Commis des Fermes de s'introduire dans les maiſons & lieux fermés pour y faire la recherche & ſaiſie de faux Sel.

VII.

La converſion en peines afflictives des amendes prononcées contre les Faux-ſauniers ſurpris en premier faux-ſaunage, demeure dès-à-préſent ſupprimée; & quant aux Faux-ſauniers en récidive, ils ne ſeront condamnés qu'aux amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-ſaunage; en conſéquence, les Ordonnances & Règlemens qui les ſoumettoient à une procédure criminelle & à des peines afflictives, ne ſeront plus exécutés.

VIII.

Se réſerve Sa Majeſté de faire inceſſamment les diſpoſitions néceſſaires pour la ſuppreſſion des Commiſſions de Valence, Saumur & Reims; & ſeront ſur le préſent Règlement toutes Lettres néceſſaires expédiées.

Fait & arrêté par le Roi étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, le C.te de Saint-Priest.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.